

Art. 2 — La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 8 mai 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 91-07 du 8 mai 1991 autorisant la ratification de la Convention entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et la Communauté Economique Européenne (CEE), signée à Lomé le 15 décembre 1989.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et la Communauté Economique Européenne (CEE), à Lomé signée à Lomé le 15 décembre 1989.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé le 8 Mai 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 91-08 du 8 mai 1991 autorisant la ratification de l'accord de Coopération Economique, Scientifique, Technique, Culturelle et Sociale entre le Gouvernement de la République Togolaise et le Gouvernement de l'Etat d'Israël, signé à Jérusalem le 18 décembre 1990.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'Accord de Coopération Economique, Scientifique, Technique, Culturelle et Sociale entre le Gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de l'Etat d'Israël, signé à Jérusalem le 18 décembre 1990.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé le 8 Mai 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 91-09 du 8 mai 1991 autorisant la ratification des amendements de la Convention de création de l'Ecole Africaine Mauricienne d'Architecture et d'Urbanisme (EAMAU) relatifs à la procédure de fermeture et de dissolution de l'Ecole, adoptés par le conseil d'Administration de l'EAMAU, tenu à Lomé, du 25 au 27 avril 1990.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification des amendements de la Convention de création de l'Ecole Africaine et Mauricienne d'Architecture et d'Urbanisme (EAMAU) relatifs à la procédure de fermeture et de dissolution de l'Ecole, adoptés par le Conseil d'Administration de l'EAMAU, tenu à Lomé, du 25 au 27 avril 1990.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 8 mai 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 91-10 du 8 mai 1991 autorisant la ratification du troisième amendement aux statuts du Fonds monétaire international adopté le 28 juin 1990 par le Conseil des Gouverneurs

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification du troisième amendement aux statuts du Fonds Monétaire International adopté le 28 juin 1990 par le Conseil des Gouverneurs.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 8 mai 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 91-12 du 10 juin 1991 portant protection du droit d'auteur, du folklore et des droits voisins

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit.

Article premier — La présente loi a pour objet la protection du droit d'auteur, du folklore et des droits voisins à savoir droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

## TITRE I :

### DU DROIT D'AUTEUR ET DU FOLKLORE

#### SECTION : I

#### PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR,

Art. 2 — L'auteur de toute œuvre originale de l'esprit, (littéraire, artistique ou scientifique) jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle, exclusif et opposable à tous dit «droit d'auteur.»